

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REPARATION DE L'EPI DE PLOUHINEC  
A L'EMBOUCHURE DE LA RIA D'ETEL

COMMUNE DE PLOUHINEC

Dossier n° 56-2019-00053

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du premier ministre en date du 22 novembre 1977 classant parmi les sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé par le site littoral des dunes et étangs sur les communes de Gâvres et Plouhinec ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 22 février 2019, présentée par Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2019-00053 et relative aux travaux de réparation de l'épi à l'embouchure de la Ria d'Étel situé sur la commune de Plouhinec ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le complément de dossier déposé le 15 juillet 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 13 septembre 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer et fait à ce titre l'objet d'un suivi prescrit dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de réparation de l'épi à l'embouchure de la Ria d'Etel situé sur la commune de Plouhinec.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant prévisionnel des travaux de 600 000 € HT	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude ENVIRO-MER ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Localisation et description des travaux**

#### **2.1. Localisation des travaux**

L'épi se situe sur la commune de Plouhinec à l'embouchure de la Ria d'Étel.



Carte de localisation

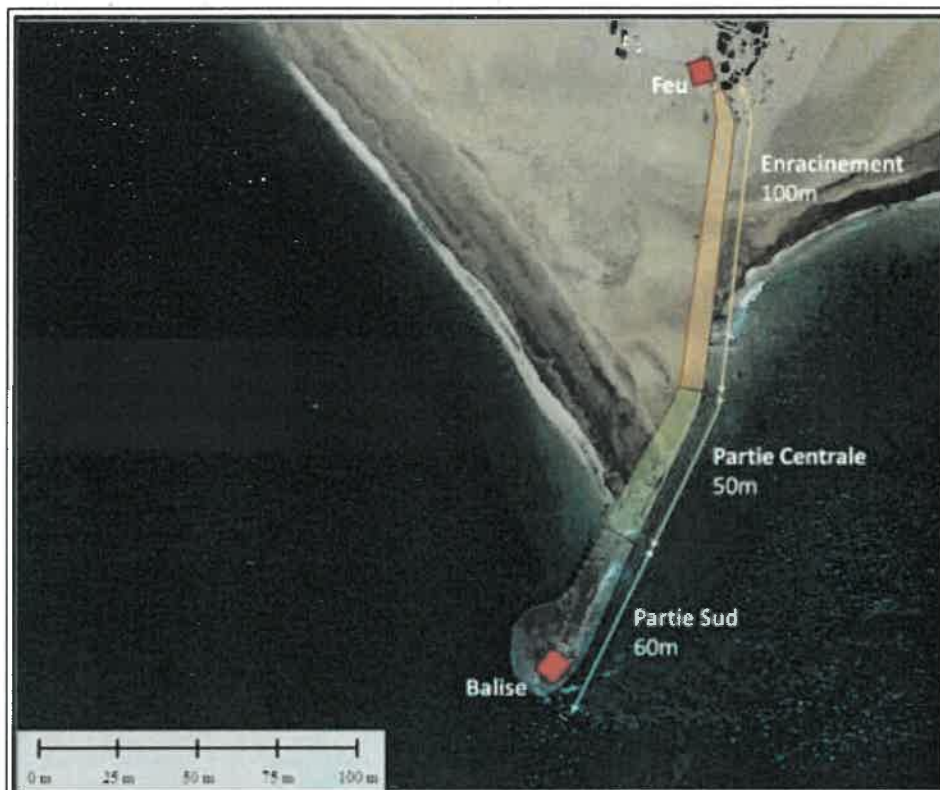
#### **2.2. Description des aménagements objet de la déclaration**

Les travaux concernent l'épi initialement conçu dans les années 60 pour :

- assurer la sécurité des usagers locaux ;
- protéger la zone littorale ;
- maintenir l'accès aux ports de la Ria d'Étel ;
- favoriser la vidange de la ria, qui impacte notamment la conchyliculture.

Les travaux à réaliser doivent permettre de rétablir les fonctions que l'épi devrait assurer. Ainsi, les travaux prévus consistent à :

- réhabiliter le mur en haut de plage sur un linéaire de 16 m ;
- restructurer la zone centrale sur 20 m linéaire environ ;
- reprofiler la plage sur un linéaire d'environ 150 m en protection de l'ouvrage.

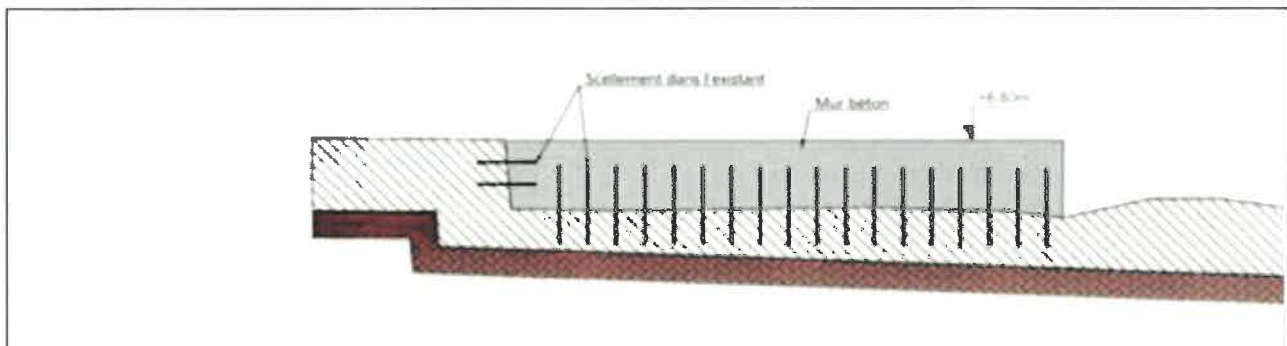


des différentes parties de l'ouvrage

Vue aérienne

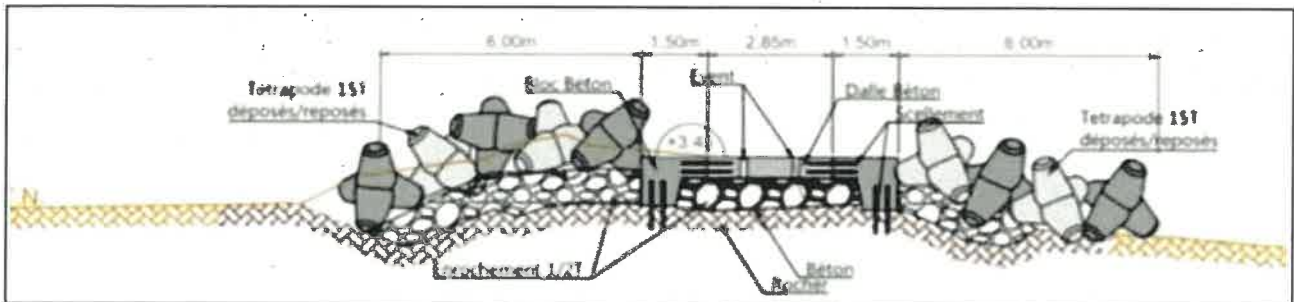
Détail des travaux à réaliser :

- réparer le mur qui s'est effondré en haut de plage :
  - x nettoyage de la zone ;
  - x scellement de barres HA ;
  - x coffrage et bétonnage de l'ensemble ;



vue en plan du principe de restructuration du mur en haut de plage

- restructurer la zone centrale de l'ouvrage :
  - x fabrication des tétrapodes ;
  - x dépose et évacuation ou repositionnement des tétrapodes existants selon leur état ;
  - x purge et remaniement des blocs d'enrochement ;
  - x réalisation d'une enceinte béton autour des blocs situés dans le noyau de l'ouvrage ;
  - x fabrication et mise en place de la dalle béton ;
  - x repositionnement des blocs autour du corps de l'ouvrage ;
  - x mise en place des tétrapodes.



Vue en coupe du projet de restructuration de la partie centrale

- reprofiler la plage sur 150 m linéaire environ et une hauteur maximale n'excédant pas celle du sommet du mur, correspondant ainsi à un volume approximatif de 1 700 m<sup>3</sup> de sable, conformément au schéma de profil ci-dessous.

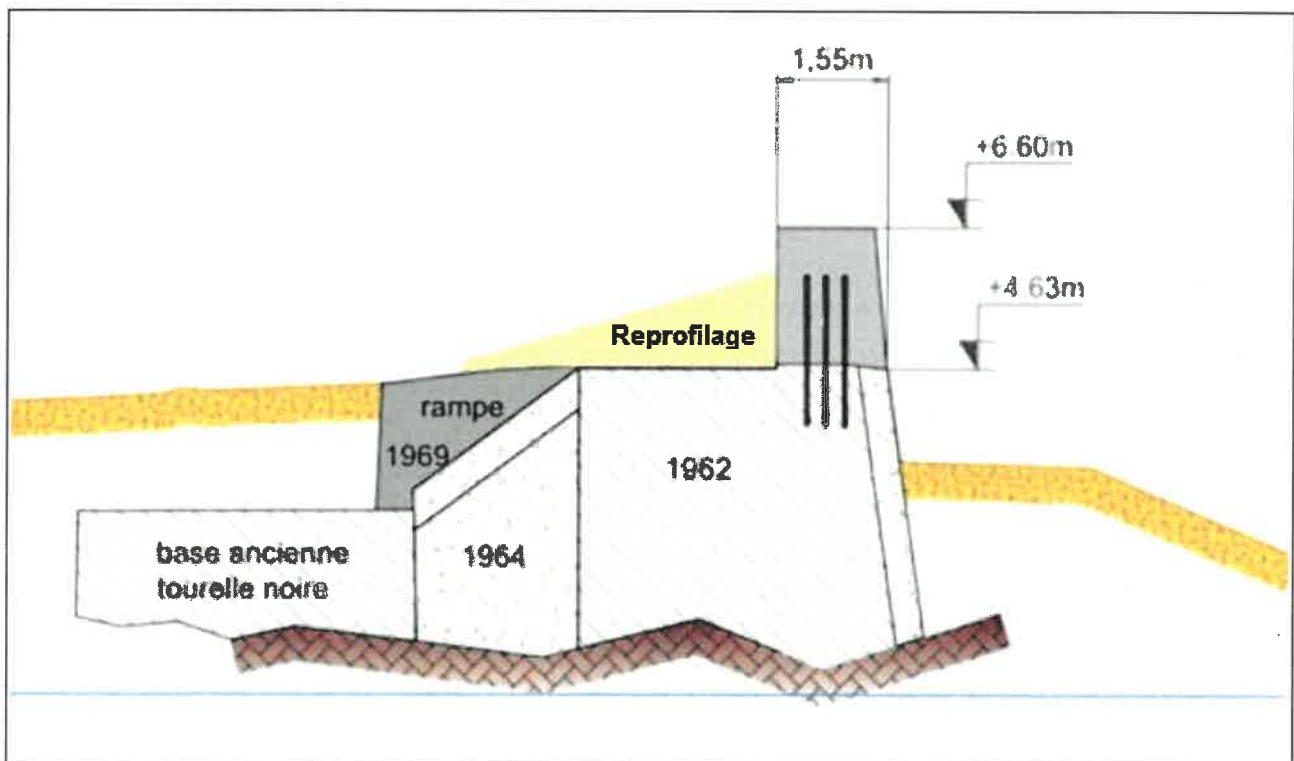


Schéma du profil considéré pour le reprofilage

Le reprofilage ne devra en aucun cas empiéter sur la base de la dune en cours de végétalisation.



Représentation de l'extrême limite nord du reprofilage de plage à respecter

### **Article 3 : Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude ENVIRO MER, les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- les travaux réalisés devront respecter les dispositions concernant l'occupation et la circulation sur le domaine public maritime qui lui seront signifiées par le gestionnaire du domaine public maritime ;
- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- un balisage est mis en place pour empêcher l'évolution des engins sur la base dunaire mobile et afin d'éviter les stations de Renouée maritime ;
- l'élément de dune situé à l'extrémité du parking sera mis en défens durant la totalité des travaux ;
- l'espace de stockage et la base vie du chantier sont implantés conformément aux préconisations qui seront indiquées par le gestionnaire des sites classés. L'origine des matériaux qui y seront stockés sera précisée au service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre ;

- l'ensemble des engins de chantier et véhicules devront justifier d'un contrôle technique conforme face aux limites de bruit admissible ;
- les travaux sont réalisés à marée basse afin d'éviter la remise en suspension des sédiments ;
- la circulation des engins de chantier se fait dans le strict respect de la zone de circulation définie dans le dossier de déclaration ;
- aux abords du chantier et de la zone de circulation, les espèces de laisse de mer présentes seront préservées.

Les travaux sont prévus sur une période de 2 à 4 mois au cours du dernier trimestre 2019 voire premier trimestre 2020. Ils ne pourront se faire que du 1<sup>er</sup> octobre au 15 avril, et impérativement hors période de présence du Gravelot à collier interrompu. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les prescriptions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;

- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

### **Article 6 – Mesures de suivi**

L'intégralité des mesures proposées dans le dossier de déclaration est mis en œuvre. Ainsi, en plus des mesures contre l'érosion, contre les risques de pollution et contre les risques de dépôt de déchets, la mesure de suivi permettant de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces présentes sur site et sur les espaces remarquables entourant le projet devra être mise en place.

Le profil de plage à l'ouest de la digue fera également l'objet d'un suivi retraçant les reprofilages qui seront réalisés dans le cadre de la protection de l'ouvrage.

Ces mesures de suivi feront l'objet, au même titre que l'auto surveillance des travaux d'un document de synthèse qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

### **Article 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une validité de 2 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations



### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Plouhinec pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La Directrice adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral,

Kristell Siret-Jolive

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.